

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

Arrêté n° 077 portant classement au titre des monuments historiques de 16 stalles et de deux lambris d'appui, conservés dans l'église paroissiale d'Henrichemont (Cher)

---

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2009 portant inscription des objets mobiliers désignés ci-après,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 octobre 2008,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 10 février 2011,

Vu la délibération du conseil municipal d'Henrichemont (Cher), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 16 novembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classés au titre des monuments historiques 16 stalles et deux lambris d'appui, bois, par Jean-Baptiste Lesève, entre 1724 et 1731, provenant de l'ancienne abbaye de Lorroy, conservés dans l'église paroissiale d'Henrichemont (Cher) et appartenant à la commune.

Cet ensemble démonté comprend :

- Deux rangs de cinq stalles, numérotés 3 à 7 et 12 à 16
- Deux ensembles de deux stalles, numérotés 1, 2 et 17, 18
- Deux stalles indépendantes et incomplètes numérotées 9 et 10
- Une boiserie d'appui-main assemblée, constituée de cinq panneaux et six pilastres
- Une boiserie d'appui-main désassemblée, constituée de cinq panneaux et six pilastres

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 janvier 2009 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, à la commune propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2011

Isabelle MARÉCHAL  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines